



Par dépôt électronique seulement

Le 14 août 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : ROEE - Demande de révision de la décision D-2025-022 rendue dans le dossier R-4270-2024
Votre dossier : R-4293-2025 – Phase 2
Notre dossier : LTG08028 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD), font suite à la contestation de la part de l'AQCIE-CIFQ, de ses réponses aux questions 1.3, 1.4, 2.2 et 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de cet intervenant.

HQTD réitèrent les réponses déjà fournies et soulignent que l'AQCIE-CIFQ tente d'obtenir des informations visant à soutenir une approche alternative qui ne s'applique pas à l'évaluation de la proposition d'HQTD. Cette approche est par ailleurs incompatible avec le principe réglementaire applicable à la fixation des tarifs suivant lequel ceux-ci doivent être fixés sur la base de coûts prévisionnels.

La décision rendue sur le fond en phase 1 n'altère en rien cette façon de faire. La phase 2 vise à reconstituer les revenus requis autorisés et les tarifs correspondants qui auraient dû être facturés à la clientèle à la suite de la décision D-2025-114. La présente phase ne vise donc pas à réévaluer les dépenses autorisées à la lumière des résultats réels.

Les dépenses en maîtrise de la végétation ont été autorisées par la Régie dans sa décision D-2025-022. Ainsi, le présent dossier ne porte pas sur le niveau de ces dépenses, déjà autorisées, mais sur leur traitement réglementaire. La question dont est saisie la Régie consiste donc à déterminer les conséquences réglementaires de la décision D-2025-114 sur les revenus requis autorisés et les tarifs qui en découlent, et non à recalculer le coût de service réel de 2025.

Les informations demandées par l'AQCIÉ-CIFQ sur les coûts réels sont postérieures à la décision D-2025-022. Elles visent à réexaminer les revenus requis de 2025 à partir d'une base différente de celle ayant servi à leur autorisation. Or, le fait que ces coûts soient maintenant connus ne permet pas de substituer rétroactivement les coûts réels aux montants autorisés ayant servi à l'établissement des revenus requis et des tarifs. Accepter une telle approche reviendrait à modifier après coup les paramètres réglementaires ayant servi à la fixation des tarifs et dépasserait ainsi l'objet du présent dossier.

Par ailleurs, HQTĐ rappellent que les coûts réels d'une activité ne peuvent être considérés de façon isolée. Les écarts entre les coûts réels et ceux autorisés doivent être traités globalement dans le cadre des mécanismes réglementaires prévus à cette fin, notamment le mécanisme de traitement des écarts de rendement applicable au Transporteur. Ainsi, les coûts réels de 2025 relèvent déjà des processus réglementaires appropriés et ne constituent pas le fondement sur lequel doivent être reconstitués les revenus requis autorisés dans le présent dossier.

Dans ces circonstances, les coûts réels de 2025 ne sont donc ni nécessaires, ni pertinents pour permettre à la Régie d'évaluer les conséquences réglementaires découlant de la décision D-2025-114. Ils ne permettent pas davantage d'isoler l'effet propre de cette décision sur les revenus requis autorisés et les tarifs qui en découlent.

En conséquence, l'effet de la position de l'intervenant au soutien de sa contestation des réponses fournies aux questions mentionnées ci-avant est de venir transformer la présente phase 2 en fermeture réglementaire et dépasse la portée du présent dossier. HQTĐ réitèrent que l'exercice de la présente phase 2 doit être réalisé à partir des données ayant servi à l'établissement des revenus requis autorisés dans le cadre du dossier R-4270-2024 et non à partir des résultats réels observés postérieurement. HQTĐ demandent à la Régie de rejeter la contestation de l'intervenant.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

Me Simon Turmel, avocat